

## DÉLIBÉRATION N° CS 2022-02-021

### ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

**Nombre de membres :**

En exercice : 32

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le 30 mai ;  
L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à Vals de Saintonge Communauté à Saint Jean d'Angély, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

**Présents / Membres titulaires**

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ  
Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY – Jérôme GARDELLE – Éric GUINOISEAU – Jean GORIOUX  
Denis DUBOURGNOUX – David RAFFÉ – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

**Présents / Membres suppléants****Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Madame Gisèle VERGNON – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Julien GOURRAUD – Jean-Luc FOURRÉ (*excusé*)  
Gaby TOUZINAUD – Emmanuel JOBIN – Stéphane AUGÉ – Jean-Paul GAILLOT – Sylvain BARREAUD  
(*excusé*) – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD – Philippe PELLETIER (*excusé*)

**Secrétaire de séance**

Madame Isabelle COSSON

**Convocations envoyées le :**

20 mai 2022

**Affichage de la convocation le :** 20 mai 2022

(Art. L2121-10 du CGCT)

**Publication (affichage) ou notification du :**

**02 juin 2022**



**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière correspondant à la liste n°1216411969 en date du 06/04/2022,

**Considérant** que dans sa séance du 13/04/2021, le tribunal de Commerce de La Rochelle a décidé la clôture pour insuffisance d'actifs de la société D.D.M.C. et que la liquidation judiciaire de l'entreprise n'a pas permis l'apurement du passif, la société reste redevable d'un montant de 8 041.49 € auprès du Syndicat Mixte Cyclad,

**Considérant** que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive et qui s'oppose à toute action de recouvrement,

**Considérant** que ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat au compte 6542,

L'état de ces valeurs se constituant ainsi :

Exercice	N° de pièce	Objet de la recette	Débiteur	Montant
2011	145	Dépôt de gravats	D.D.M.C.	7 807.49 €
2011		Frais	D.D.M.C.	234 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 041.49 €</b>

Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 8 041.49 € sur le budget principal de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte Cyclad.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,  
19 membres présents, 19 membres votants,  
1 abstention (M. Denis DUBOURGNOUX), 18 votes pour,**

- Approuve l'admission en non-valeur de la créance susvisée pour un montant de 8041.49 € correspondant au produit irrécouvrable mentionné par le comptable public,
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 2ème Vice-président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 02 juin 2022

Extrait certifié conforme,

Le Président,

**Jean GORIOUX**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

